



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE N°2023-02

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment le 9° qui permet d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu le courrier de la CNP assurances du 19 janvier 2023, informant la commune qu'elle est bénéficiaire du contrat d'assurance vie de Madame Amélie COPIN née COROENNE et qu'un capital décès lui est attribué ;

Considérant que le document transmis par la CNP assurance en charge du versement du capital décès ne fait apparaître ni conditions, ni charges ;

Objet :

Acceptation du leg sans conditions ni charges du capital décès attribué à la commune de Quarouble par Madame Amélie COPIN née COROENNE.

DECIDE

- Article 1 : D'accepter d'être bénéficiaire du contrat d'assurance vie Trésor Epargne n° 163 236482 08 et CNP Trésor Performance n° 626 003485 19 dont Madame Amélie COPIN née COROENNE, était titulaire.
- Article 2 : D'accepter le leg grevé ni de conditions ni de charges de Madame Amélie COPIN née COROENNE le 26 décembre 1932 à Somain, décédée le 06 décembre 2022 à Bruay-sur-l'Escaut et qui résidait au 24 rue du Docteur Schultz, résidence Korian le Halage.
- Article 3 : D'autoriser l'encaissement du capital décès d'un montant de 54 640,71 € sur le compte de la commune de Quarouble.
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 26 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.